DIR FIN CDE PUB/DC-2024-19
DECISION DU MAIRE

Objet : **Avenant de transfert de bail commercial du bien sis 7 boulevard Pasteur Martin Luther King entre la ville de Trappes et la société BOUCHERIE MODERNE DE TRAPPES**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal et notamment le point n°5 de son article 2 ;

Vu la décision du maire n° 2022-135 en date du 4 août 2022 portant préemption de la parcelle AY 156-lots 20, 37 et 44 située 7 boulevard Pasteur Martin Luther King, propriété de Mme Chantal DARRAS, M. Jean-Guy DARRAS, Mme Marie DARRAS et M. Thibaut DARRAS ;

Vu l'acte de vente de ladite propriété signé en l'étude de Maître FAUCHEUX le 6 décembre 2022 au profit de la ville de Trappes ;

Vu le bail commercial consenti par Madame Chantal DARRAS à la société AL AMAN BOUCHERIE, -dénommée BOUCHERIE MODERNE DE TRAPPES selon le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 janvier 2019- pour la mise à disposition des locaux sis 7 boulevard Martin Luther King, pour une durée de 9 ans du 1er novembre 2017 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'acte d'acquisition emporte transfert de propriété du bien et du bail existant au seul bénéfice de la ville de Trappes ;

Considérant que ce transfert impose un avenant au bail ;

DECIDE

Article 1er: De signer un avenant de transfert de bail commercial avec la société BOUCHERIE MODERNE DE TRAPPES pour la mise à disposition du bien sis 7 boulevard Pasteur Martin Luther King, ayant pour objet la prise en compte du transfert de propriété du bien et du bail existant au seul profit de la Ville de Trappes, à compter du 6 décembre 2022, date à laquelle la ville a acquis le bien ;

Article 2 : Dit que les autres dispositions du bail commercial susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Dit que les recettes sont inscrites aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le

Reçu du Contrôle de légalité le 19/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240215-8441-DE-1-1

demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 19 FEV. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 19/02/2024
Identifiant : 078-217806215-20240215-8441-DE-1-1